

ARRÊTÉ N° 2023_395

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE "LA GRANDE CABANE" SISE CENTRE COMMERCIAL LA TOUR, 6 MAIL MAURICE DE FONTENAY À LA COURNEUVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de la société « E2S Scop Petite Enfance » du 8 mars 2023 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les statuts de la société coopérative de production à responsabilité limitée « E2S Scop Petite Enfance » ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant

délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La gérante de la société « E2S Scop petite enfance », dont le siège social est situé 18-30 rue Saint Antoine, 93100 Montreuil-sous-Bois est autorisée à créer la crèche collective « La grande cabane », sise centre commercial La Tour, 6 Mail Maurice de Fontenay, 93120 La Courneuve, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la crèche « La grande cabane ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de l'établissement est de 27 places pour des enfants âgés de 2 mois et demi à l'entrée à l'école maternelle, répartie comme suit :

- 18 places en accueil régulier à temps plein ou à temps partiel,
- 9 places en accueil occasionnel,
- dont 2 places d'urgence.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.
- L'établissement sera fermé, quatre semaines en août, une semaine en hiver entre Noël et le Nouvel an, le pont de l'ascension, trois jours par an pour les journées pédagogiques et fermetures exceptionnelles (travaux, incident technique ...).

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La direction de l'établissement est confiée à Mme Khadija Harzouz, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 8 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la directrice.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.

ARTICLE 9. - La date effective d'ouverture de l'établissement est le 29 mai 2023.

ARTICLE 10. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 11. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le